



DIRECTION DES FINANCES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
Pôle Finances
Tél. : 02 38 79 33 65

DECISION N°2023-114

Le Maire de Saint Jean de La Ruelle

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences qui peuvent être déléguées du Conseil Municipal au Maire,
- **Vu** la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération n° 2023-429 en date du 10 novembre 2023,
- **Vu** L'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les trois cas suivants :
 - Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
 - Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
 - Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.
 - En dehors de ces trois cas une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.
- **Vu** la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a choisi le régime de droit commun en matière de provision, c'est à dire le régime des provisions semi-budgétaires,
- **Vu** l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations, mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations,
- **Vu** le budget 2023 et ses comptes 6817 relatif aux dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants du budget principal et 7817 relatif aux reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants,
- **Considérant** l'état adressé par le Service de Gestion Comptable Orléans Métropole des restes à recouvrer sur comptes de tiers concernant les comptes 41 : Redevables et Comptes rattachés et les comptes 46 : Débiteurs et créditeurs divers, spécifiques contentieux sur le budget principal datant de plus de deux ans au 31/12 de l'exercice,
- **Considérant** le risque d'irrecouvrabilité de certaines de ces créances impayées à ce jour,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé d'ajuster la provision semi-budgétaire au budget principal pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 18 % des créances impayées en contentieux de plus de deux ans conformément aux informations communiquées par le Service de Gestion Comptable Orléans Métropole, par un complément de 368,06 €.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée en dépenses de fonctionnement au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants du budget principal.

Article 3 : De procéder à la reprise de la provision de l'exercice par émission d'un titre au compte 7817 pour un montant de 2600,35 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret,
- Monsieur le Trésorier Municipal de Saint Jean de la Ruelle.

Fait à Saint Jean de la Ruelle,

Le 13 décembre 2023,



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle